



SCHWEIZERISCHE VEREINIGUNG DER VERBANDSAUSGLEICHKASSEN (VVAK)
ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE COMPENSATION PROFESSIONNELLES (ACCP)

STATUTS

du 8 juin 2023

Remarque préliminaire :

Pour des motifs de clarté, la forme masculine sera utilisée exclusivement ci-après pour les personnes et les fonctions. On entend par là indifféremment les femmes et les hommes.

Titre 1^{er} : généralités**Article 1 (nom)**

Sous le nom « Association Suisse des Caisses de Compensation Professionnelles (ACCP) », « Schweizerische Vereinigung der Verbandsausgleichskassen (VVAK) » existe une association au sens des articles 60ss du Code civil.

Article 2 (siège)

Le siège de l'ACCP se trouve au siège de son secrétariat.

Article 3 (but)

L'ACCP favorise l'échange des expériences et des opinions entre ses membres, ainsi que la formation et le perfectionnement professionnel. Elle défend les intérêts des membres, les représente vers l'extérieur et s'occupe notamment du contact avec les autorités, les représentants de la politique et de l'économie ainsi qu'avec les organisations faitières des employeurs. Elle peut adhérer à d'autres associations.

Article 4 (membres, affiliation)

¹ Les membres de l'ACCP sont les caisses de compensation AVS professionnelles et leurs agences, au sens de la loi sur l'AVS.

² Le comité décide, sur demande, de l'admission de nouveaux membres.

Article 5 (membres, démission, exclusion)

¹ La démission de l'ACCP doit être annoncée par écrit au secrétariat en respectant un délai de préavis de trois mois pour la fin d'une année.

² La décision de l'exclusion d'un membre appartient à l'assemblée générale, après que le comité a entendu le membre. L'exclusion intervient lorsque les intérêts de l'association sont lésés. Une motivation de l'exclusion n'est pas nécessaire.

³ La décision de l'exclusion doit être prise à une majorité de trois quart des votes.

Titre 2 : organisation

Article 6 (organes)

Les organes de l'ACCP sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- le conseil consultatif,
- la conférence des gérants de caisses,
- l'organe de révision,
- le secrétariat.

Chapitre 1 : assemblée générale

Article 7 (compétence)

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême. Elle décide de toutes les affaires qui, dans ces statuts ou par décision, ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe.

² Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale :

- a) l'élection du président, du vice-président, des autres membres du comité et de l'organe de révision ;
- b) l'approbation des comptes, du rapport annuel et l'octroi de la décharge au comité et au secrétariat ;
- c) la fixation de la cotisation annuelle des membres et l'approbation du budget ;
- d) la modification des statuts ;
- e) la dissolution de l'ACCP et l'utilisation de la fortune de l'association.

Article 8 (prise de décisions)

¹ L'assemblée générale prend les décisions à la majorité simple des votes exprimés (sans les votes nuls et les abstentions).

² Une majorité des deux tiers de tous les membres présents est nécessaire pour la modification des statuts et des trois quarts pour la dissolution de l'ACCP.

³ Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

⁴ Des décisions prises par voie de circulaire sont autorisées. Elles sont valables si la majorité des membres les approuve par écrit. L'al. 2, ainsi que l'art. 5, al. 3 demeurent réservés.

Article 9 (convocation)

Le comité convoque l'assemblée générale par écrit en indiquant l'ordre du jour. La convocation est envoyée au plus tard dix jours avant l'assemblée.

Article 10 (assemblée générale ordinaire et extraordinaire)

¹ Par année civile, une assemblée générale ordinaire a lieu au minimum.

² Le comité peut décider de convoquer des assemblées générales extraordinaires, si les affaires l'exigent.

³ Des assemblées générales extraordinaires ont aussi lieu à la demande d'un cinquième des membres.

Chapitre 2 : comité

Article 11 (composition, fonction, durée du mandat)

¹ Le comité est composé du président, du vice-président, des chefs de ressorts et des présidents des groupes régionaux, pour autant qu'ils ne soient pas déjà membres du comité. Le comité compte au maximum 11 membres.

² Sont éligibles au comité des gérants de caisses et d'agences ainsi qu'exceptionnellement des collaborateurs ayant rang de cadre, dans la mesure où ils assument des tâches de chef de ressort.

³ Le comité est responsable de la conduite de l'association, prépare les séances du conseil consultatif, ainsi que des conférences des gérants de caisses et contrôle le secrétariat.

⁴ La durée du mandat est de trois ans. La réélection est possible. Toutefois si un membre démissionne pendant la durée du mandat, le comité peut élire un remplaçant pour la durée restante du mandat.

Article 12 (organisation et compétence)

¹ Le comité représente l'ACCP vers l'extérieur, prend en charge les affaires statutaires et traite toutes les affaires à orientation stratégique et politique.

² Le comité est notamment compétent pour

- a) la réglementation du droit aux signatures,
- b) l'établissement des comptes, du rapport annuel et du budget,
- c) la préparation de l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- d) l'exécution des décisions de l'assemblée générale,
- e) la conclusion de conventions dans le cadre des statuts,
- f) l'acceptation des règlements,
- g) la désignation des représentants des associations fondatrices au conseil consultatif,
- h) la désignation des représentants des organisations faïtières au conseil consultatif,
- i) la désignation des membres des commissions et groupes de travail,
- j) la désignation du secrétariat.

Article 13 (prise de décisions)

¹ Le comité prend ses décisions à la majorité simple des votes. A égalité de voix, le président tranche.

² Le responsable du secrétariat a voix consultative.

³ Les décisions prises par voie de circulaire sont admises. Elles sont valables lorsque la majorité des membres donne son accord par écrit.

Chapitre 3 : conseil consultatif**Article 14 (composition, fonction, durée du mandat)**

¹ Le conseil consultatif se compose des membres du comité, d'un maximum de 6 représentants des associations fondatrices, des présidents des groupes régionaux et d'un maximum de 4 représentants des organisations faïtières de l'économie.

² Le conseil consultatif aide le comité à se forger une opinion sur les affaires à orientation stratégique et politique. Le comité peut consulter le conseil consultatif sur d'autres affaires.

³ Le comité désigne les membres du conseil consultatif, à l'exception des présidents des groupes régionaux, qui sont membres d'office.

⁴ La durée du mandat est de trois ans. La réélection est possible. Toutefois, si un membre démissionne pendant la durée du mandat, le comité peut désigner un remplaçant pour la durée restante du mandat.

Article 15 (prise de décisions)

¹ Le conseil consultatif prend ses décisions à la majorité simple des votes. A égalité des voix, le président tranche.

² Le responsable du secrétariat a voix consultative.

³ Les décisions prises par voie de circulaire sont admises. Elles sont valables lorsque la majorité des membres donne son accord par écrit.

Chapitre 4 : conférence des gérants de caisses**Article 16 (composition, compétence)**

¹ La conférence des gérants de caisses est ouverte exclusivement aux gérants de caisses et d'agences. Le gérant peut se faire représenter, à titre exceptionnel, par le gérant-adjoint. L'art. 11 al. 2 est réservé.

² La conférence des gérants de caisses sert à la formation d'opinion et à l'information des membres.

Article 17 (convocation)

¹ La conférence des gérants de caisses se réunit en règle générale deux fois par année. Elle est convoquée par le président.

Chapitre 5 : organe de révision**Article 18 (durée du mandat, tâches)**

¹ L'assemblée générale élit l'organe de révision pour une année. La réélection est autorisée.

² L'organe de révision vérifie les comptes annuels et rapporte à l'assemblée générale.

Titre 3 : secrétariat**Article 19 (secrétariat)**

Les tâches et compétences du secrétariat sont précisées dans un règlement d'organisation.

Titre 4 : groupes régionaux**Article 20 (tâches)**

Des groupes régionaux peuvent être formés à l'intérieur de l'ACCP. Ils ont une fonction interne et servent à la communication, à l'échange d'opinion et à la formation. Ils n'apparaissent pas vers l'extérieur.

Titre 5 : financement**Article 21 (cotisations des membres)**

L'activité de l'ACCP est en principe financée par les cotisations des membres, qui sont déterminées par rapport à leur importance. L'assemblée générale fixe les cotisations annuellement.

Titre 6 : responsabilité**Article 22 (responsabilité)**

Les engagements de l'ACCP sont couverts exclusivement par la fortune de l'ACCP.

Titre 7 : disposition finale

Article 23 (entrée en vigueur)

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 4 septembre 2017. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et remplacent les statuts du 21 juin 2007 (état au 24 juin 2010) en vigueur jusqu'ici.

L'Assemblée générale du 25 juin 2020 a adopté la révision des articles 6, 11, 12, 14, 15 et 16 des statuts. Les statuts révisés entrent en vigueur le 25 juin 2020.

L'Assemblée générale du 8 juin 2023 a adopté la révision de l'article 11 des statuts. Les statuts révisés entrent en vigueur le 8 juin 2023.

Titre 8 : disposition transitoire

Article 24 (disposition transitoire)

L'entrée en vigueur des statuts révisés est conditionnée à l'élection, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 2017, de tous les membres du comité et de l'organe de révision. Les titulaires des mandats à cette date restent en fonction jusqu'au 31 décembre 2017. Les nouveaux titulaires entrent en fonction le 1^{er} janvier 2018.

Le président

Le vice-président

Yvan Béguelin

Roger Holzer

Etat 08.06 2023

Statuts